

deux tracteurs à gazoline Cletrac pour usage dans le camp de secours à Emsdale, Ontario, exploité par le département de la Défense nationale, le coût total ne devant dépassé \$16,378.00.

Arrêté en Conseil, C.P. 1235, du 13 juin 1934: autorisant paiement de \$1,569.46 à la province du Nouveau-Brunswick pour secours direct municipal.

Arrêté en Conseil, C.P. 1236, du 13 juin 1934: autorisant paiement de \$159,472.28 à la province du Manitoba pour secours direct municipal, secours direct provincial dans les municipalités désorganisées et en faillite, secours direct provincial dans les territoires non organisés et secours direct provincial pour les familles de passage dans le grand Winnipeg.

Arrêté en Conseil, C.P. 1237, du 13 juin 1934: autorisant paiement de \$17,046.80 à la province de Québec pour la grande route trans-Canada et pour les grandes routes provinciales.

Arrêté en Conseil, C.P. 1238, du 13 juin 1934: autorisant paiement de \$45,953.66 à la province de Québec, pour secours direct municipal, secours direct provincial dans les municipalités organisées et secours direct provincial dans les municipalités incapables de contribuer.

Arrêté en Conseil, C.P. 1239, du 13 juin 1934: autorisant paiement de \$11,900.10 à la province de Québec pour secours direct provincial dans les municipalités organisés et dans les territoires non organisés.

Arrêté en Conseil, C.P. 1240, du 13 juin 1934: créditant la somme de \$126,159.97 pour prêt fait à la province de la Saskatchewan sous l'autorité de l'arrêté en Conseil, C.P. 152, du 25 janvier 1934, pour secours direct provincial.

Arrêté en Conseil, C.P. 1241, du 13 juin 1934: autorisant paiement de \$4,786.54 à la province du Manitoba pour le coût de secours aux personnes sans asile et pour les personnes placées sur des fermes pour la période du 1er août 1933 au 31 mars 1934, sous l'autorité de l'arrêté en Conseil, C.P. 1554, du 4 août 1933.

Le Bill No 91 (E du Sénat), intitulé: "Loi concernant la marine marchande" est de nouveau considéré en comité général et sur rapport de nouveau progrès, le comité obtient l'autorisation de siéger de nouveau à la prochaine séance de la Chambre.

A onze heures p.m., M. l'Orateur ajourne la Chambre jusqu'à demain, à trois heures p.m., sans poser la question conformément à la règle 7.

GEORGE BLACK,

Orateur.